# Au nom de la République française.

# LOI

*Relative à l'exécution provisoire des jugemens rendus sur les instances dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie.*

Du 11 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 8 Fructidor :*

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant d'assurer au trésor public tous les moyens de recouvrement que les lois anciennes ainsi que celles du 12 août 1791 lui avoient garantis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les jugemens rendus sur les instances, dans lesquelles l'agent du trésor public aura été partie, soit en demandant, soit en défendant, sont exécutoires par provision.

II. L'exécution provisoire n'aura lieu en faveur des particuliers qu'après avoir fourni bonne et suffisante caution dans les formes ordinaires.

III. La présente rèsolution sera imprimée.

*Signé* SIMÉON, *président;*
JOURDAN (de la Haute-Vienne), JOHANET, JARD-PANVILLIER, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 11 Fructidor, an V de la République française.

*Signé* A. D. LAFFON, *président;*
LIBOREL, CHASSIRON, LEDANOIS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 12 Fructidor, an cinquième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLERE-LEPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE, *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.